

INITIATIVES D'EXCELLENCE CONVENTION DE PREFINANCEMENT

N° ANR-15-IDEX-03

Entre

L'Etat, représenté par le Premier ministre, la Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Secrétaire d'état en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche,

L'Agence Nationale de la Recherche, sise 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, représentée par son Président directeur général, Monsieur Michael Matlosz, ci-après dénommé, 1 « ANR »,

d'une part,

et

La COMUE Université Bourgogne Franche Comté (N° SIRET : 130 020 910 00019), sise 32 rue de l'observatoire 25000 Besançon, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Chaillet,

d'autre part,

Individuellement la « Partie », ensemble dénommé les « Parties ».

N°ANR-15-IDEX-03-BFC Page 2 de 32

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative, notamment son article 8, tel que modifié par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret n° 2006-963 du 1° août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR;

Vu la convention du 23 juin 2014 entre l'Etat et l'ANR relative au second programme d'investissements d'avenir, action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation-Territoires-Economie »,

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Initiatives d'excellence » de l'ANR, dénommé ci-après le « Règlement Financier » ;

Vu la décision n°2016-IDEX-01 du 22 avril 2016 du Premier ministre d'autoriser l'ANR à contractualiser sur le projet d'ISITE « BFC » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence/Initiatives-Science – Innovation –Territoires – Economie (IDEX/I-SITE) ». Vu la convention du 5 août 2010 signée entre l'Etat et l'ANR relative au programme Pôles d'excellence pour l'action Laboratoires d'excellence,

Vu les décisions Premier ministre « Laboratoires d'excellence » n°2012-LABX-01 et 2012-LABX-55,

Vu la décision Premier ministre « Initiatives d'excellence en formations innovantes » n°2012-IDEFI-33.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin d'assurer le meilleur démarrage possible du projet, conformément à l'annexe 1 précisant les principaux engagements et les principales actions à mener durant cette phase, une avance forfaitaire de préfinancement de 5 000 000 € de crédits consommables est attribuée à l'établissement porteur de l'Initiative d'excellence ISITE « BFC » sélectionnée par la décision du Premier ministre susvisée.

Ce montant constitue une avance sur la dotation qui sera attribuée au projet. Celle-ci sera définie à l'issue de la procédure de sélection des IDEX et I-SITE du PIA 2, après une instruction prenant en compte la structuration financière globale de l'action IDEX/I-SITE et un dialogue approfondi avec l'établissement porteur sur la base des caractéristiques du projet. Elle fera l'objet d'une nouvelle décision du Premier ministre qui permettra la signature de la convention attributive d'aide prévue au point 7.1 de la convention du 23 juin 2014 susvisée.

Cette avance sera déduite du montant de l'aide prévu par la convention attributive d'aide sus mentionnée.

Au sein de l'établissement porteur de l'ISITE, le Projet sera placé sous la responsabilité de :

M. Nicolas CHAILLET Université Bourgogne Franche-Comté 32, Avenue de l'Observatoire 25 000 Besançon

Il sera mis en œuvre opérationnellement par 🖫

M. Alain DEREUX Université Bourgogne Franche-Comté 32, Avenue de l'Observatoire 25 000 Besançon

Liste des partenaires de l'ISITE:

Partenaires	Etablissement	Représenté par
Partenaire 2	CNRS	Alain FUCHS
Partenaire 3	INRA	Olivier LE GALL
Partenaire 4	INSERM	Yves LEVY
Partenaire 5	CEA	François BUGAUT
Partenaire 6	ENSAM	Laurent CARRARO
Partenaire 7	CHU Besançon	Chantal CARROGER
Partenaire 8	CHU Dijon	Elisabeth BEAU
Partenaire 9	Centre de Lutte Contre le Cancer Georges François Leclerc (CGFL)	Pierre FUMOLEAU
Partenaire 10	Etablissement Français du Sang (EFS) Bourgogne	Pascal MOREL
	Franche-Comté	

L'établissement porteur pourra transférer une partie de l'aide aux Partenaires conformément à des conventions de reversement et leurs avenants établis entre lui-même et les Partenaires concernés et transmis à l'ANR au moment de leur signature.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par l'ANR. Elle prend fin à l'entrée en vigueur de la convention attributive d'aide établie entre l'ANR, l'Etat et l'établissement porteur de l'Initiative, conformément à l'article 7.1 de la convention Etat - ANR du 23 juin 2014.

La signature de la convention attributive d'aide doit intervenir dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Les dépenses éligibles sont celles prévues par le Règlement Financier applicable aux IDEX et I-SITE. La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 23 avril 2016.

Article 3 : Labex et Idefi dans le périmètre de l'ISITE

La convention attributive d'aide susmentionnée reprendra l'intégralité des engagements pris au titre des Labex et Idefi mentionnés dans les visas :

LABEX ACTION LABEX LIPSTIC IDEFI TALENT CAMPUS

Article 4: Accord de consortium

L'Etablissement porteur devra conclure avec les autres Partenaires, un accord précisant notamment :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du Projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du Projet.

L'Etablissement porteur adressera à l'ANR une copie de cet accord signé par les Partenaires dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. En cas de difficultés dans l'élaboration et la signature de l'accord de consortium, l'Etablissement porteur doit en informer l'ANR sans délai, et doit proposer, dans un délai de deux mois maximum à compter de l'échéance du délai précité, un plan d'action pour y remédier.

Article 5 : Opérations de suivi du Projet

• Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet

L'Etablissement porteur adresse au 31 mars 2017, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet.

Ce compte rendu d'avancement du Projet fera l'objet d'une transmission au Comité de pilotage défini dans l'article 2.4 de la convention Etat-ANR susvisée.

Indicateurs

L'Etablissement porteur s'engage, dans le cadre du compte-rendu d'avancement du Projet, à renseigner électroniquement, sur une plateforme de données structurée et partagée avec le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Commissariat général à l'investissement des données de caractérisation et des indicateurs communs à l'ensemble des ISITE.

• Relevé intermédiaire de dépenses

L'Etablissement porteur adresse à l'ANR, pour le 31 mars 2017, sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au cours de l'exercice écoulé au titre du Projet, selon les modalités suivantes :

- Un relevé des dépenses effectuées par chaque Partenaire ayant perçu une partie de l'aide au cours de la période écoulée, signé par le représentant légal du Partenaire et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes ;
- un relevé des dépenses effectuées par l'Etablissement porteur, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes ;
- un tableau de synthèse de l'ensemble des dépenses effectuées par les Partenaires pour la réalisation du Projet, établi par l'Etablissement porteur ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs.

Article 6 : Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'Etat, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'établissement porteur de l'ISITE (voir RIB joint):

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	25000	00001002314	21

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 4.4 du Règlement Financier.

Article 7: Modalités de restitution des fonds

A défaut de signature de la convention attributive d'aide relative à l'ISITE au plus tard le 31 octobre 2017, les fonds attribués au porteur de projet en application de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de recouvrement par l'Etat, après instruction du dossier par l'ANR.

Fait à Paris, le , en cinq exemplaires originaux.

N°ANR-15-IDEX-03-BFC Page 6 de 32

Le Premier Ministre

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Le secrétaire d'état en charge de l'Enseignement supérieur et de la recherche

> Le Président de la COMUE Université Bourgogne Franche-Comté

Le Président directeur général de l'Agence Nationale de la Recherche

Nicolas CHAILLET

Indiquer les nom et prénom du représentant légal, signature et qualité du signataire. Apposer le cachet de l'organisme.